

Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 12 mai 2010) modifié par arrêté du 17 août 2016 (JO du 14 septembre 2016)

Abréviations : C : Conforme – NC : Non Conforme – SO : Sans Objet

Situation du site par rapport à la rubrique 2663 :

Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2663-1b avec un volume total stocké sur site de 3880 m³. Les stockages sont réalisés quasi-exclusivement en extérieur, à l'exception des portes de chambres froides, avec un stockage d'un volume limité (de l'ordre de 300 m³) dans un local spécifique.

Prescription	Conformité	Observations
<p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Le stockage est également interdit en mezzanine.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Pas de locaux habités ou occupés par des tiers sur site. Stockages principalement en extérieur ou sous auvent. Quelques stockages dans bâtiments mais pas de stockages en sous-sol.</p> <p>Pas de niveaux différents</p> <p>Pas de stockages en mezzanine</p>
<p>2. 2. Construction, accessibilité 2. 2. 1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention accès pompiers. Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type stationnement interdit.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>Accessibilité directe à partir de l'avenue du Vidier (cf. plan en annexe)</p> <p>Absence de stationnement de véhicules hors des heures d'exploitation. Pas de stationnement au niveau de l'accès au site ou sur le site. Stationnement limité aux périodes de chargement et déchargement.</p> <p>Mise en place programmée d'une matérialisation au sol + panneaux d'interdiction de stationner.</p> <p>Plan du site affiché à l'entrée</p>

Prescription	Conformité	Observations
<p>2. 2. 2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie engins au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4, 5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3, 6 mètres au minimum ; — chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; — aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2. 2. 4 et 2. 2. 5 et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>NC</p>	<p>Présence d'une voie engin à l'intérieur du site permettant de circuler sur la périphérie du bâtiment et d'accéder à la zone nord (cf. plan en annexe). Cette voie longe le bâtiment. Elle peut donc être potentiellement obstruée par un effondrement de façade (même si le pouvoir calorifique à l'intérieur des locaux est faible, les stockages étant quasi-exclusivement effectués en extérieur).</p> <p>La largeur des voies est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 m à l'ouest du bâtiment - 5,5 m à l'est du bâtiment <p>A noter par ailleurs, une largeur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,5 m entre les 2 auvents de stockage de matières premières, pour accéder à la partie nord du site ; - 2,95 m (au minimum) au niveau du chemin qui longe le site à l'ouest (chemin emprunté par les véhicules du personnel) <p>Présence d'une zone de stationnement de largeur de 15 m au sud du bâtiment. Les stockages au nord sont situés au minimum à 85 m de cette zone. Les stockages de produits finis dans la partie sud du site sont situés au maximum à 60 m de l'entrée du site.</p>

Prescription	Conformité	Observations
<p>2. 2. 3. Mise en station des échelles Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2. 2. 2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ; — aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; — la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3, 6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N / cm². Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie échelle permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1, 8 mètre et une largeur minimale de 0, 9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes : — au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; — la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction.</p>	<p>SO</p>	<p>Pas de cellules de stockage sur site, les volumes 2663 relevant de l'enregistrement étant stockés quasi-exclusivement en extérieur</p> <p>Nota : le local de stockage de portes de chambres froides (volume stocké de 300 m³, surface du local de 370 m²) est accessible par une voie de largeur de 5,5 m.</p>
<p>2. 2. 4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1, 8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1, 8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>C SO</p>	<p>Absence de quais de déchargement</p>
<p>2. 2. 5. Accès au dépôt des secours Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>C</p>	<p>Pas de cellule de stockage de plus de 1000 m². La seule zone de stockage intérieur a une surface de 370 m².</p>

Prescription	Conformité	Observations
<p>2. 2. 6. Structure des bâtiments</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; — l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; — pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12, 50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; — pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; — les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0, 50 mètre en saillie de la façade ; — les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; — les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; — les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. <p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; — sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le plafond est REI 120 ; — le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; 	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Cette prescription est applicable aux dépôts couverts. Les stockages sont quasi-exclusivement extérieur et sous auvent.</p> <p>Cette prescription est applicable aux dépôts couverts. Les stockages sont quasi-exclusivement extérieur et sous auvent.</p> <p><i>Nota : le local de stockage de portes de chambres froides (volume stocké de 300 m³, surface du local de 370 m²) possède des murs parpaings sur une hauteur de 3,2 m ; structure métallique ; hauteur inférieure à 10 m ; pas de local adjacent de stockage ; pas d'installations techniques à l'intérieur ou adjacentes.</i></p> <p>Cette prescription est applicable aux dépôts couverts. Les stockages sont quasi-exclusivement extérieur et sous auvent.</p> <p><i>Nota : absence de bureau à l'intérieur du local de stockage de portes de chambres froides ; un bureau pour l'atelier de production est isolé par un mur parpaing CF2h de ce local de stockage.</i></p>

Prescription	Conformité	Observations
<p>— les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ;</p> <p>— le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;</p> <p>— les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;</p> <p>— les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;</p> <p>— en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; • soit le système support + isolants est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ / kg ; ○ l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg / m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ / kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8, 4 MJ / kg ; <p>— le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</p> <p>— les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;</p> <p>— le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; • soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0, 5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C2. 	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p>	<p>Cette prescription est applicable aux dépôts couverts. Les stockages sont quasi-exclusivement extérieur et sous auvent.</p> <p><i>Nota : pas d'escaliers intérieurs ; les sols sont incombustibles ;</i></p> <p>Cette prescription est applicable aux dépôts couverts. Les stockages sont quasi-exclusivement extérieur et sous auvent.</p> <p><i>Nota : le local de stockage de portes de chambres froides (volume stocké de 300 m³, surface du local de 370 m²) possède une toiture métallique</i></p> <p>Cette prescription est applicable aux dépôts couverts. Les stockages sont quasi-exclusivement extérieur et sous auvent.</p> <p>Pas d'activités dépassant les seuils 2661 ou 2662</p>
<p>2. 2. 7. Cellules La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.</p>	<p>SO</p>	<p>Cette prescription est applicable aux dépôts couverts. Les stockages sont quasi-exclusivement extérieur et sous auvent.</p> <p><i>Nota : la surface du local de stockage de portes de chambres froides est de 370 m²</i></p>

Prescription	Conformité	Observations
<p>2. 2. 8. Cantonnement et désenfumage 2. 2. 8. 1. Cantonnement Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p>	SO	<p>Cette prescription est applicable aux dépôts couverts. Les stockages sont quasi-exclusivement extérieur et sous auvent.</p> <p>Nota : le bâtiment est subdivisé en locaux de moins de 1600 m² ; le local de stockage de portes a une longueur de moins de 60 m</p>
<p>2. 2. 8. 2. Désenfumage Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0, 5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; — classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; — classe de température ambiante T (00) et classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	SO	<p>Cette prescription est applicable aux dépôts couverts. Les stockages sont quasi-exclusivement extérieur et sous auvent.</p> <p><i>Nota : le local de stockage de portes de chambres froides (volume stocké de 300 m³, surface du local de 370 m²) possède 2 exutoires de fumée, représentant 0,5% de la surface de toiture. Une commande manuelle d'ouverture est située à l'entrée du local (accès direct depuis l'extérieur) (cf. localisation sur plan en annexe)</i></p>

Prescription	Conformité	Observations
<p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>		
<p>2. 2. 8. 3. Amenées d'air frais Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	SO	<p>Cette prescription est applicable aux dépôts couverts. Les stockages sont quasi-exclusivement extérieur et sous auvent.</p>
<p>2. 2. 9. Systèmes de détection La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	SO	<p>Cette prescription est applicable aux dépôts couverts. Les stockages sont quasi-exclusivement extérieur et sous auvent. <i>Nota : présence de détecteurs incendie à l'intérieur des locaux de production et mise en place de détecteurs incendie pour les principales zones extérieures de stockage (cf. localisation sur plan en annexe).</i></p>
<p>2. 2. 10. Prévention du risque d'explosion Dans les parties de l'installation visées au point 2. 3. 3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	C	<p>Un zonage ATEX et audit d'adéquation du matériel a été réalisé.</p>
<p>2. 2. 11. Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>	<p>Vérification électrique périodique</p> <p>Eclairage électrique</p> <p>Pas de lampes vapeur de sodium ou mercure</p> <p>Pas de transformateur accolé aux locaux</p>

Prescription	Conformité	Observations
<p>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. (Arrêté du 17 août 2016) « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/TR 1749 (version de novembre 2015) ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent » <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	SO	<p>Cette prescription est applicable aux dépôts couverts.</p> <p>Les stockages sont quasi-exclusivement extérieur et sous auvent.</p> <p><i>Nota : le chauffage de l'atelier est assuré par des chaudières situées à l'extérieur du bâtiment, par soufflage d'air chaud. Ces chaudières fonctionnent au GPL, les canalisations étant toutes à l'extérieur. Absence de stockage dans le local de stockage de portes de chambres froides</i></p>
<p>2. 2. 12. Chaufferie et local de charge de batteries</p> <p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C 2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; — un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; — un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre 	SO	<p>Cette prescription est applicable aux dépôts couverts.</p> <p>Les stockages sont quasi-exclusivement extérieur et sous auvent.</p> <p><i>Nota :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de local de charge sur site ; - les chaudières sont extérieures aux locaux, sous auvent et donc ventilées naturellement

Prescription	Conformité	Observations
<p>système d'alerte d'efficacité équivalente.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>		
<p>2. 2. 13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. 	<p style="color: red; text-align: center;">NC</p> <p style="color: green; text-align: center;">C</p> <p style="color: green; text-align: center;">C</p> <p style="color: red; text-align: center;">NC</p>	<p>Présence d'un poteau incendie DN100 à l'entrée du site, avenue du Vidier.</p> <p>Les stockages au nord du site se trouvent à une distance minimale de 190 m de ce poteau incendie.</p> <p>Le dimensionnement des besoins incendie selon le document D9 est effectué dans l'étude de dangers (cf. § 5.2.3.7). Le débit requis est de 120 m3/h.</p> <p>Présence d'un poteau incendie à l'entrée du site permettant de délivrer 120 m3/h sous 1 bar.</p> <p>Présence d'extincteurs répartis sur site (et 1 extincteur sur roue pour chaque zone de stockage)</p> <p>Présence de RIA à l'intérieur du bâtiment de production.</p> <p>Absence de RIA pour les stockages ; il est projeté de mettre en place des RIA permettant de répondre à cette prescription au niveau des stockages présents sur la partie Nord, stockages les plus éloignés des poteaux incendie.</p>

Prescription	Conformité	Observations
<p>2. 2. 14. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	C	<p>Rétention des stockages potentiellement polluants en place pour le fioul et projeté pour la colle.</p> <p>Pas de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.</p>
<p>2. 2. 15. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.</p>	C	<p>Aménagement d'une zone de confinement des eaux incendie sur site, avec un volume conforme à la D9A (cf. étude de dangers § 5.3)</p>

Prescription	Conformité	Observations
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage. <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — matières en suspension : 35 mg / l ; — DCO : 125 mg / l ; — DBO5 : 30 mg / l ; — teneur en hydrocarbures : 10 mg / l. 		
<p>2. 3. Recensement des potentiels de dangers 2. 3. 1. Connaissance des produits, étiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	C	Le site dispose des FDS des produits stockés sur site.
<p>2. 3. 2. Etat des stocks L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	C	Etat des stocks connu <i>Nota : la quantité de produits présents sur site est limitée (fioul, colle, GPL).</i>
<p>2. 3. 3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	C	Un zonage ATEX a été réalisé et les zones à risque sont signalées.
<p>2. 4. Exploitation 2. 4. 1. Stockages Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.</p>	NC	Stockage des produits finis au sud en travées de superficies de l'ordre de 120 m ² (environ 360 m ³) séparées par des allées de 3,5 m Stockage des produits finis au nord : volume maximum de 1100 m ³ Stockage des matières premières au nord : zones de 360 m ³ et de 720 m ³ , séparées de 6 m. Des îlots de plus de 600 m ³ sont donc présents au niveau de la partie nord du site. Nota : rappelons que les stockages sont en extérieur avec des matières ignifugées et un classement au feu au minimum Bs1d0

Prescription	Conformité	Observations
<p>La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.</p> <p>Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.</p> <p>Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.</p>	<p align="center">C</p> <p align="center">SO</p> <p align="center">SO</p> <p align="center">C</p>	<p>La hauteur des stockages en extérieur est de 4 m (inférieure à 8 m)</p> <p>Les stockages classant le site à enregistrement en 2663 sont en extérieur</p> <p>Pas de stockage à moins de 5 m des parois des locaux de production</p>
<p>2. 4. 2. Matières dangereuses Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.</p>	<p align="center">SO</p>	<p>Absence de matières incompatibles</p>
<p>2. 4. 3. Propreté de l'installation Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p align="center">C</p>	<p>Systèmes d'aspiration aux postes de travail pour les postes de sciage / découpage de PSE et bois, avec cyclone et conditionnement fermé des poussières</p>
<p>2. 4. 4. Travaux Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p align="center">C</p>	<p>Présence d'un permis d'intervention et permis de feu si nécessaire</p>

Prescription	Conformité	Observations
<p>2. 4. 5. Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction de fumer ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; — l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu évoquée au point précédent ; — les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2. 2. 15 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	C	En cours de mise en place
<p>2. 4. 6. Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	Vérifications périodiques réalisées
<p>2. 4. 7. Brûlage L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2. 4. 4 de la présente annexe.</p>	C	
<p>2. 4. 8. Surveillance du stockage En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	C	<ul style="list-style-type: none"> - Présence de détecteurs de mouvements à l'intérieur des bâtiments, avec report d'alarme vers le responsable de site et quatre autres personnes de la société ; - Réseau de vidéosurveillance permanent (caméras extérieures et intérieures aux bâtiments) permettant une levée de doute en cas d'alarme - Détecteurs de fumée à l'intérieur des locaux avec report d'alarme - Mise en place programmée de détecteurs infrarouge des stockages extérieurs, avec report d'alarme

Prescription	Conformité	Observations
<p>2. 4. 9. Stationnement Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.</p>	C	Pas de stationnement de véhicules à proximité du stockage (et en dehors des heures d'exploitation), en dehors des phases de chargement / déchargement.
<p>3. Eau 3. 1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : — l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; — les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; — les secteurs collectés et les réseaux associés ; — les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; — les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p>	C	Présence d'un plan des réseaux
<p>3. 2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C	Présence de disconnecteurs.
<p>3. 3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts : — de matières flottantes ; — de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; — de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>	C	Absence d'effluents spécifiques rejetés
<p>3. 4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C	Il est projeté de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures permettant de garantir une teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (cf. annexe 15 – note de gestion des eaux pluviales et rétention des eaux incendie)

Prescription	Conformité	Observations
<p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p align="center">SO</p> <p align="center">SO</p>	<p>Pas de QMNA5 du milieu récepteur (rejet dans un fossé)</p> <p>Le rejet dans le réseau public se déverse directement en sortie de site dans un fossé communal (infiltration)</p>
<p>3. 5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p align="center">C</p>	<p>Eaux domestiques traitées par un système d'assainissement autonome. (cf. annexe 16 – diagnostic d'assainissement autonome) Le site est localisé hors zone sensible à enjeu.</p>
<p>4. Déchets 4. 1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>	<p align="center">C</p>	<p>Cf. partie 2 Etude d'incidence, § 2.2.4</p>
<p>4. 2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	<p align="center">C</p>	
<p>4. 3. Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p align="center">C</p>	

Prescription	Conformité	Observations									
<p>5. 1. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="190 373 1393 576"> <thead> <tr> <th data-bbox="190 373 658 488">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="658 373 1001 488">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1001 373 1393 488">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="190 488 658 544">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="658 488 1001 544">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1001 488 1393 544">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="190 544 658 576">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="658 544 1001 576">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1001 544 1393 576">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1. 9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	Conformité des émissions sonores aux valeurs limites (cf. annexe 7)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p>5. 2. Véhicules, engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C										
<p>5. 3. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p>	C	Pas de vibrations spécifiques émises									
<p>5. 4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	C	Mesures sonores réalisées (cf. annexe 7)									

SYNTHESE DES NON-CONFORMITES – DEMANDES D'ADAPTATION

Sont synthétisées ci-dessous les non-conformités relevées et pour lesquelles une demande d'adaptation est demandée :

Les demandes d'adaptation ci-dessous sont demandées notamment :

- au regard de l'étude de dangers ;
- de l'existence du site déjà en exploitation depuis de nombreuses années.

PRESCRIPTION	SITUATION DU SITE – JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'ADAPTATION
<p>2. Risques 2. 1. Implantation Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).</p>	<p>Les modélisations de flux thermiques réalisées avec Flumilog font apparaître des zones d'effets létaux hors site (scénario D4 – cf. § 10.3.3 de l'étude de dangers). Le niveau de gravité associé est D2, soit un niveau acceptable au vu de la matrice de criticité.</p> <p>Rappelons qu'un incendie généralisé ne peut être envisageable que par une source d'énergie importante, au regard de la nature des produits (ignifugées et de classement minimum B-s1,d0). De plus, si le phénomène accidentel se produit, celui-ci sera suffisamment lent pour interdire l'accès aux personnes sur la zone concernée, et ainsi éviter l'exposition de tiers aux rayonnements thermiques.</p> <p>Pour les principales zones de stockage 2663, les zones des effets létaux sont contenues à l'intérieur des limites du site. En particulier pour le scénario D3, le stockage ayant fait l'objet d'une réduction de l'emprise au sol pour maîtriser les zones des effets létaux.</p> <p>Rappelons enfin que cette disposition est applicable uniquement aux installations qualifiées de « nouvelles » et pas aux installations « existantes ».</p>
<p>Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p>	<p>Les stockages sont présents à une distance inférieure à 20 m des limites du site (cf. plan en annexe).</p> <p>L'étude de dangers montre une matrice de criticité acceptable avec pour les stockages 2663 une cotation D1 ou D2.</p> <p>Les matières stockées sont par ailleurs essentiellement des matières ignifugées (cf. § 7.2.2.1).</p> <p>Notons par ailleurs que cette disposition est applicable uniquement aux installations qualifiées de « nouvelles » et pas aux installations « existantes ».</p>

Evaluation de conformité à l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux activités relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663

PRESCRIPTION	SITUATION DU SITE – JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'ADAPTATION
<p>2. 2. 2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Une voie engins au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4, 5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15 / R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3, 6 mètres au minimum ; — chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; — aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2. 2. 4 et 2. 2. 5 et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité</p>	<p>Présence d'une voie engin à l'intérieur du site permettant de circuler sur la périphérie du bâtiment et d'accéder à la zone nord (cf. plan en annexe). Cette voie longe le bâtiment. Elle peut donc être potentiellement obstruée par un effondrement de façade (même si le pouvoir calorifique à l'intérieur des locaux est faible, les stockages étant quasi-exclusivement effectués en extérieur).</p> <p>La largeur des voies est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 m à l'ouest du bâtiment - 5,5 m à l'est du bâtiment <p>A noter par ailleurs, une largeur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,5 m entre les 2 auvents de stockage de matières premières, pour accéder à la partie nord du site ; - 2,95 m (au minimum) au niveau du chemin qui longe le site à l'ouest (chemin emprunté par les véhicules du personnel) <p>Présence d'une zone de stationnement de largeur de 15 m au sud du bâtiment. Les stockages au nord sont situés au minimum à 85 m de cette zone. Les stockages de produits finis dans la partie sud du site sont situés au maximum à 60 m de l'entrée du site.</p> <p>➔ Le site dispose de larges zones de stationnement (à l'entrée, parallèlement à l'avenue de Vidier, ainsi qu'au sud du bâtiment de production).</p> <p>Notons que cette disposition est applicable uniquement aux installations qualifiées de « nouvelles » et pas aux installations « existantes ».</p>
<p>2. 2. 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). 	<p>Présence d'un poteau incendie DN100 à l'entrée du site, avenue du Vidier.</p> <p>Les stockages au nord du site se trouvent à une distance minimale de 190 m de ce poteau incendie, distance supérieure à la distance maximale de 100 mètres requise.</p> <p>Rappelons que la probabilité d'un incendie généralisé est faible, et n'est envisageable qu'avec une source d'énergie importante, au regard de la nature des produits (ignifugées et de classement minimum B-s1,d0).</p> <p>Rappelons que cette disposition est applicable uniquement aux installations qualifiées de « nouvelles » et pas aux installations « existantes ».</p>

Evaluation de conformité à l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux activités relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663

PRESCRIPTION	SITUATION DU SITE – JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'ADAPTATION
<p>— de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p>	<p>Absence de RIA pour les stockages. Pour les stockages présents au niveau de la zone Nord (stockages les plus éloignés des poteaux incendie), il est projeté de mettre en place des RIA permettant de répondre à cette prescription. Les stockages de produits finis sur la zone sud ne sont pas dotés de RIA. Rappelons qu'un incendie ne peut être envisageable que par une source d'énergie importante, au regard de la nature des produits (ignifugés et de classement minimum B-s1,d0). De plus, une surveillance par caméra infrarouge avec report d'alarme permet de détecter au plus tôt le début d'un incendie pour intervention avec les moyens mobiles d'extinction sur site et alerte des services de secours.</p>
<p>2. 4. Exploitation 2. 4. 1. Stockages Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Au sud du site : stockage des produits finis en travées de superficies de l'ordre de 120 m², séparées par des allées de 3,5 m Au nord du site : - Stockage des produits finis: volume maximum de 1100 m³ - Stockage des matières premières au nord : zones de 360 m³ et de 720 m³, séparées de 6 m Des îlots de plus de 600 m² sont donc présents au niveau de la partie nord du site. Nota : rappelons que les stockages sont extérieurs avec des matières ignifugées et un classement au feu au minimum B-s1,d0 Cette disposition est applicable uniquement aux installations qualifiées de « nouvelles » et pas aux installations « existantes ».</p>